

PAPI 3 du bassin versant de la Lys :
Action 1.1 « Poursuite de la mise en place de repères de crues »

Convention d'assistance à la mise en place de repères de crues

Auteur : SYMSAGEL

Date :

ENTRE :

Le **SYMSAGEL** représenté par son Président,

ET :

La Commune de Sailly-sur-la-Lys....., représentée par son Maire,

Préambule

Selon l'article R. 563-14 du Code de l'Environnement, les repères de crues indiquent le niveau atteint par les plus hautes eaux connues. Ces repères constituent un moyen efficace d'assurer la mémoire du risque.

L'article L. 563-3 du Code de l'Environnement indique que dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines.

La commune doit matérialiser, entretenir et protéger ces repères. La liste ou la carte des repères de crues est intégrée au DICRIM conformément à l'article R 563-15 du Code de l'environnement.

Dans le cadre de la nouvelle démarche PAPI engagée par le SYMSAGEL, celui-ci conçoit, finance et installe des repères de crues pour les communes du bassin versant de la Lys.

La présente convention décrit les modalités de mise en œuvre de cet accompagnement.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Maître de l'ouvrage

La commune de Sailly-sur-la-Lys..... assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Elle désigne un représentant (élu ou non) qui sera chargé du pilotage de la procédure et notamment de l'organisation et de l'animation de l'ensemble des réunions de travail qui seront organisées.

Elle s'engage à mener la démarche à son terme dans un délai d'un an maximum à compter de la signature de la présente.

Elle mettra à la disposition du SYMSAGEL l'ensemble des données en sa possession nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Elle s'engage :

- à informer les propriétaires ou gestionnaires concernés par l'établissement des repères de crues ;
- à inscrire au DICRIM la liste ou la carte des repères de crues présent sur la commune ;
- à entretenir les repères de crues.

Article 2 : Rôle du SYMSAGEL

Le SYMSAGEL procure à la commune de Saint-Jean-de-Lys une assistance technique et administrative.

Il assure :

- l'accompagnement du représentant désigné par la commune dans la mise en place des repères de crues ;
- la conception, le financement et l'installation des repères de crues ;
- la commande des repères de crues ;
- la réalisation de supports cartographiques ;
- la centralisation des données sur les repères de crues.

Dès le démarrage de l'opération, un groupe de suivi sera créé comprenant a minima :

- le maire ou son représentant ;
- le SYMSAGEL ;
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 3 : Première phase

Lors d'une première réunion de ce groupe de suivi, le SYMSAGEL présentera :

- un rappel des obligations réglementaires ;
- un rappel des objectifs d'entretien ;
- les informations sur les crues et les plus hautes eaux connues dont le SYMSAGEL dispose.

Cette première réunion a pour objectif la définition des caractéristiques des futurs repères (localisation, crue correspondante, niveau retenu). Elle comprendra une visite de terrain destinée à désigner les zones inondables, les repères de crues existants et les lieux susceptibles d'accueillir les nouveaux repères de crues.

Article 4 : Deuxième phase

Le SYMSAGEL présentera à la commune les repères de crues envisagés pour validation.

Article 5 : Finalisation

Le SYMSAGEL réalisera, en présence du maire ou de son représentant, l'installation des repères de crues et complètera la fiche terrain correspondante. Cette installation pourra être accompagnée d'une inauguration publique.

L'installation des repères de crues pourra s'effectuer directement après la présentation et la validation de ces derniers à la commune.

Article 6 : Modalités financières

L'accompagnement du SYMSAGEL est consenti à titre gracieux dans la mesure où il entre dans le champ des compétences développées par le SYMSAGEL auprès de ses membres et les communes bénéficiaires étant obligatoirement incluses dans le périmètre d'un EPCI membre du SYMSAGEL.

Article 7 : Durée de la convention

Elle prend effet à la date de sa signature par les parties et prend fin lorsque les repères de crues seront installés.

Article 8 : Personne habilitée à engager le SYMSAGEL

Seul Monsieur le Président du Comité Syndical sera habilité à engager la responsabilité du SYMSAGEL pour l'exécution de la présente convention.

Article 9 : Résiliation

Il peut être mis fin à la présente convention sur décision de chaque partie qui devra néanmoins le justifier auprès de l'autre par la production d'un argumentaire motivé, et uniquement en cas de non-respect des engagements contenus dans cette convention.

Article 10 : Obligations en matière de communication

L'ensemble des documents diffusés dans le cadre de la présente opération devra faire apparaître le logo ainsi que le nom des deux parties à la présente. L'inscription « SYMSAGEL » sera présente sur les repères de crues.

Fait à , le

En deux exemplaires originaux